Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : guichet

Concernant :

Sté Civile VERDIP
47 Rue de la Planque
59710 ENNEVELIN

Dépôt effectué par :

Sté Civile VERDIP
47 Rue de la Planque
59710 ENNEVELIN

Numéro RCS : LILLE D <88232/2005D00854>

Pièces déposées le 04/10/2005 Numéro : 2505954
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 26/09/2005 - Formation de société non-commerciale

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

Enregistré à : ENNEVELIN
Le 04/10/2005 Bordereau n°2005/552 Case n°2
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 144 €
Total liquidé : cent quarante-quatre euros
Montant reçu : cent quarante-quatre euros
L'Agente
BERNARD Patricia
Agent des constatation

0 4 OCT. 2005

88232
5954

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le 26 septembre

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1. Monsieur Eric FLO, né à BOULOGNE / MER (Pas de Calais), le 18 juin 1958,
 Responsable technique, époux de Madame Véronique BRIEZ,
 Demeurant à ENNEVELIN (Nord) 47 rue de la Planque.
 De nationalité française.
 Résidant en France.

2. Madame BRIEZ Véronique, née à BOULOGNE/MER(Pas de Calais), le 26 mai 1960
 Comptable, épouse de Monsieur Eric FLO
 Demeurant à ENNEVELIN (Nord) 47 rue de la planque.
 De nationalité française.
 Résidant en France.

Ext 1903

3. Mademoiselle Véronique POL, née à CAMBRAI (Nord), le 05 Novembre 1974,
 Commerciale, Pacsée,
 Demeurant à LESQUIN (Nord), rue d'Iéna n°94bis.
 De nationalité française.
 Résidant en France.

0 4 OCT. 2005

4. Monsieur Didier MOORTGAT, né à MAUBEUGE (Nord),le 24 juillet 1956,Vendeur,
 époux de Madame Patrizia CROCIANI.
 Demeurant à BEAUFORT (Nord), rue de la Haute Borne N°8
 De nationalité française.
 Résidant en France.

5. Madame Patrizia CROCIANI, née à SOGLIANO AL-RUBICONE (Italie), le 15
 Février 1958, Infirmière, épouse de Monsieur Didier MOORTGAT.
 Demeurant à BEAUFORT (Nord), rue de la Haute Borne n°8.
 De nationalité française.
 Résidant en France.

Monsieur et madame FLO mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de OUTREAU(Pas de CALAIS), le 1er septembre 1984 ; lequel régime n'ayant subi aucune modification depuis par convention ou décision judiciaire.

Monsieur et madame MOORTGAT mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MAUBEUGE (Nord), le 20 Septembre 1980 ; lequel régime n'ayant subi aucune modification depuis par convention ou décision judiciaire.

VB
EF MF MP VP

Mademoiselle Véronique Pol pacte civil de solidarité le 28 juin 2005 enregistré au greffe du tribunal de Lille , souscrit des parts à titre personnel et pas à compte commun.

PRESENCE- REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

ETAT-CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler,diriger ou administrer une société.
Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE-STATUTS

ARTICLE1-FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2-DENOMINATION

La dénomination de la société est : **VERDIP**

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile », ainsi que l'indication du capital social, du siége social,du numéro d'immatriculation, et du siége du tribunal du greffe ou elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE3-SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé à ENNEVELIN (Nord), 47 rue de la planque.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs sur décision extraordinaire des associés ;
La société sera immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lille.

ARTICLE 4-OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport,d'échange ou autrement.
Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

EF MP
VB VP

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est de 99ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

ARTICULE 6-APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Par Monsieur Eric FLO :une somme de CENT EUROS (100€)
- Par Madame Véronique FLO : une somme de CENT EUROS (100€)
- Par Monsieur Didier MOORTGAT une somme de CENT EUROS (100€)
- Par Madame Patrizia MOORGTAT- CROCIANI une somme de CENT EUROS (100€)
- Par Madame Véronique Pol une somme de CENT EUROS (200€)

Libération des apports en numéraire — Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.
Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SIX CENT EUROS (600,00€).
II est divisé en 300 parts sociales de DEUX EURO (2€) chacune.
Ces parts sont numérotées de 1 à 300 et attribuées de la façon suivante

01. A Monsieur Eric FLO, 50 parts,
numérotées de I à *50,*

02. A Madame Véronique FLO BRIEZ, 50 parts,
numérotées de 51à100,

03. A Monsieur Didier MOORTGAT, 50 parts,
numérotées de *101* à 150,

04. A Madame Patrizia MOORTGAT CROCIANI. 50 parts,
numérotées de 151 à 200,

05. A Mademoiselle Véronique POL, 100 parts,
numérotées de 201à300,

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la

EF MP VP UB

liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.
Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts — Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit — Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires ainsi que lors des assemblées générales extraordinaires.

Indivisibilité des parts — Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice. à la demande d'un diligent des indivisaires.

ARTICLE 9- MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle n'est pas opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

Domaine de l'agrément -Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés. Attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres -Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organes compétents - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 Juillet1978.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, l'Assemblée Générale, convoquée à la diligence de la gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée.
Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Droit de préemption au profit des Associés : dans le cas contraire, les associés bénéficient

MP UB VP
MA EF

d'un droit de préemption à leur profit des parts dont la cession est envisagée, si le cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la gérance, dans le délai de quinze jours qui suit la notification du refus, la décision de conserver ses parts et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante:

a) Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai le Gérant informe tous les associés par lettre recommandée, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) Passé un délai d'un mois, après l'envoi de ces lettres, les réponses des Associés sont récapitulées.
L'attribution des parts sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.

Dans le délai de trois mois à partir de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés, ainsi que des prix offerts. il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas d'offres de prix non concordantes ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix est fixé par expert désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert notifie son rapport à la société et à chaque associé. Dès lors le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs intentions à la Société. S'ils conservent le silence pendant ce délai, ils sont réputés voir accepté la cession au prix fixé par l'expert.
En refusant le prix fixé, le cédant renonce à l'aliénation projetée.
Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas la valeur fixée par l'expert, la gérance peut pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement être satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires.
Les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du Gérant et le prix est payable comptant.

- non-exercice du droit de préemption : à défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'Associé Cédant est invité, dans la lettre recommandée lui en faisant part, à faire connaître au Gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire, dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle Assemblée Générale des Associés.
La réponse négative de l'associé est considérée comme un abandon de son projet de cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

- nouvelle présentation du premier Cessionnaire: en cas de réponse affirmative, et dans le mois qui suit, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du Gérant, cette dernière statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée : il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de sa décision.

MP
MJ EF UB VP

- autorisation : si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- nouveau refus : si elle est refusée, et dans le mois qui suit le refus, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a la possibilité de présenter, elle-même, un cessionnaire ou de faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation, auquel cas, le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ne présente pas de cessionnaire ou ne propose pas de faire racheter les parts, l'agrément à la cession projetée est réputée acquise à moins que les autres associés décident, à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

ARTICLE 10- DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, deviennent associés de plein droit, sans agrément, après avoir justifié de leur qualité héréditaire.
Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.
De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11- RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.
Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.
La déconfiture. L'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12- RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13- GERANCE

Nomination — La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

EF MP UB

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.
La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.
La gérance de la société sera exercée pour une durée illimitée par
Monsieur Eric FLO,
Associé susnommé, qualifié et domicilié qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs -Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation -Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.
Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.
Décidée sans juste motif la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.
Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article Il.

ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES

Forme -Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment
- la modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.
- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

EF MP UB
MG VP

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, réaffectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.
Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voies présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.
Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites-En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit d'un délai fixé par la gérance; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.
Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTCLE 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du l janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 16- COMTAPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17- AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.
Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.
Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.
Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.
La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:
- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19- LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.
Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.
Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs : à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.
Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décisions font l'objet d'une publication.

EF MP NB VP

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8.
Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement -Conformément aux dispositions de l'article 635-1,1° et 5°, du Code général des impôts. le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.
Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur Eric FLO ou à Monsieur Didier MOORTGAT, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Pour acquérir: Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un immeuble sis à MAUBEUGE (Nord), rue d'AVESNE n°63-63A; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.
Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.
Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.
Exiger toutes justifications se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.
Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de commande.
Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués; faire toutes consignations former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués,

EF MF VB VP

huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Pour emprunter — Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps. Aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables. Toutes sommes en principal.
Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.
A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus désigné.
Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.
Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteurs de deniers.
Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce. Par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pouvoirs divers — Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.
Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.
Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social.

Reprise des engagements — L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci- dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-904 du 03 juillet 1978.
Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article *1843* du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

DONT ACTE, rédigé sur onze pages.

Fait et passé à la date indiquée, à

Le présent acte comprenant
Renvoi
Mot nul
Ligne nulle
Blanc barré
Chiffre rayé

EG
MJ MP UB
VP

Paraphes	Qualité des signataires	Signature
EF	**Mr Eric FLO**	
VB	**Mme Véronique FLO**	
M	**Mr Didier MOORTGAT**	
MP	**Mme Patrizia - MOORTGAT CROCIANI**	
VP	**Mlle Véronique POL**	